

Conseil Général de la Meuse

N° 01 / 2015

**Recueil
des
Actes Administratifs**

**Actes de l'Exécutif
Départemental**



ACTES DE L'EXECUTIF DEPARTEMENTAL

	Pages
AMENAGEMENT FONCIER ET FORET	5
Arrêté du 27 janvier 2015 autorisant M. Andre LAMBERT à procéder à une coupe de bois sur la parcelle référencée section B n° 1320 à MENAUCOURT	5
Arrêté du 27 janvier 2015 autorisant M. Philippe CHARLIER à procéder à une coupe de bois sur la parcelle référencée section B n° 1911 à MENAUCOURT	7
DIRECTION DES ROUTES ET BATIMENTS	9
Arrêté du 5 Janvier 2015 portant délégation de signature au Directeur des Routes et Bâtiments et à certains de ses collaborateurs	9
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	15
Arrêté du 26 Janvier 2015 portant délégation de signature au Directeur des Ressources Humaines et à certains de ses collaborateurs	15
DIRECTION DE LA SOLIDARITE, EDUCATION ET MOBILITE.....	20
Arrêté du 1 ^{er} fevrier 2015 portant délégation de signature aux Chefs de Service des Maisons de la Solidarite.....	20
DGA SEM - SECRETARIAT GENERAL DES SOLIDARITES	22
Arrêté du 22 Janvier 2015 fixant les tarifs hebergement et dependance 2015 applicable à l'EHPAD Victor Bonal de Boulogny a compter du 1 ^{er} Fevrier 2015	22
Arrêté du 22 Janvier 2015 fixant les tarifs 2015 applicable au Foyer Logement d'Hannonville a compter du 1 ^{er} Fevrier 2015.....	24
Arrêté du 22 Janvier 2015 fixant les tarifs 2015 applicable a l'EHPAD Saint Georges d'Hannonville sous les Cotes a compter du 1 ^{er} Fevrier 2015	26
Arrêté du 22 Janvier 2015 fixant les tarifs 2015 applicable a l'EHPAD Jean Guillot de Stenay a compter du 1 ^{er} Fevrier 2015.....	28
Arrêté du 22 Janvier 2015 fixant les tarifs 2015 applicable a l'Association Meusienne pour l'Insertion des Personnes Handicapees.....	30

Arrêté du 22 Janvier 2015 fixant les tarifs 2015 applicable a l'Association Tutélaire de la Meuse	32
Arrêté du 22 Janvier 2015 fixant les tarifs 2015 applicable au Centre Social d'Argonne Emile Thomas Guerin pour le Service d'Accompagnement Esat a compter du 1 ^{er} Fevrier 2015	34
Arrêté du 23 Janvier 2015 fixant les tarifs 2015 applicable au Centre Social d'Argonne Emile Thomas Guerin pour le Centre Maternel a compter du 1 ^{er} Fevrier 2015.....	36
Arrêté du 23 Janvier 2015 fixant les tarifs 2015 applicable au Centre Social d'Argonne – Service dedie aux mineurs isoles etrangers a compter du 1 ^{er} Fevrier 2015.....	38
Arrêté du 23 Janvier 2015 fixant les tarifs 2015 applicable au Centre Social d'Argonne Emile Thomas Guerin pour les Maisons d'Enfants à Caractere social a compter du 1 ^{er} Fevrier 2015	40
Arrêté du 23 Janvier 2015 fixant les tarifs 2015 applicable au Centre Social d'Argonne Emile Thomas Guerin pour les Services de Protection de l'Enfance a compter du 1 ^{er} Fevrier 2015.....	42

Actes de l'Exécutif Départemental

AMENAGEMENT FONCIER ET FORET

ARRETE DU 27 JANVIER 2015 AUTORISANT M. ANDRE LAMBERT A PROCEDER A UNE COUPE DE BOIS SUR LA PARCELLE REFERENCEE SECTION B N° 1320 A MENAUCOURT

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

Vu le titre II du livre 1^{er} du Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles L.121-19, L. 121-22, L. 121-23, R. 121-20-1, R. 121-20-2 et R. 121-27,

Vu le Code Forestier et notamment son livre III,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général de la Meuse du 21 mars 2014 fixant la liste des travaux interdits ou soumis à autorisation jusqu'à la prise de la délibération ordonnant l'opération d'aménagement foncier de MENAUCOURT,

Vu la demande de coupe de bois présentée par André LAMBERT demeurant 9 chemin de la petite côte à MENAUCOURT (55500), par courrier du 12 janvier 2015,

Vu la délibération de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de MENAUCOURT en date du 9 décembre 2013 donnant délégation à la Sous-Commission pour se prononcer en ses lieu et place sur les demandes d'autorisation de coupes de bois ou d'exploitations forestières

Vu l'avis favorable émis par la Sous-Commission Communale d'Aménagement Foncier de MENAUCOURT lors de sa séance du 22 janvier 2015,

Considérant que les travaux envisagés ne sont pas de nature à entraver la réalisation de l'opération d'aménagement foncier de MENAUCOURT,

Considérant qu'il y a lieu de préserver les espaces boisés des territoires aménagés,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Monsieur André LAMBERT est autorisé à abattre les 12 arbres marqués dans la parcelle référencée section B n° 1320 à MENAUCOURT sous réserve :

- du respect des dispositions énoncées aux articles ci-dessous,
- de ne pas dessoucher.

ARTICLE 2 :

Le défrichement au sens de l'article L. 341-1 du Code Forestier est interdit.

"Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière.

Est également un défrichement toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences, sauf si elle est entreprise en application d'une servitude d'utilité publique."

ARTICLE 3 :

- Les refus d'autorisation prononcés en application de l'article L. 121-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime n'ouvrent droit à aucune indemnité.
- Le non-respect du présent arrêté est passible d'une contravention réprimée par l'article R. 610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre des autres réglementations en vigueur (urbanisme, environnement...).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département (R.A.A.D.) de la Meuse.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut être déféré dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de NANCY, 5 place Carrière - case officielle n°20038 - 54036 Nancy Cedex, à compter de la dernière date de notification à l'intéressé ou de publication au R.A.A.D.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise pour information à M. le Maire de MENAUCOURT.

Fait à Bar-le-Duc, le 27 janvier 2015

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation,

Dominique VANON
Directeur Général des Services

ARRETE DU 27 JANVIER 2015 AUTORISANT M. PHILIPPE CHARLIER A PROCEDER A UNE COUPE DE BOIS SUR LA PARCELLE REFERENCEE SECTION B N° 1911 A MENAUCOURT

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

Vu le titre II du livre 1^{er} du Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles L.121-19, L. 121-22, L. 121-23, R. 121-20-1, R. 121-20-2 et R. 121-27,

Vu le Code Forestier et notamment son livre III,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général de la Meuse du 21 mars 2014 fixant la liste des travaux interdits ou soumis à autorisation jusqu'à la prise de la délibération ordonnant l'opération d'aménagement foncier de MENAUCOURT,

Vu la demande de coupe de bois présentée par Philippe CHARLIER demeurant 3 chemin de Touteloup à MENAUCOURT (55500), par courrier du 18 janvier 2015,

Vu la délibération de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de MENAUCOURT en date du 9 décembre 2013 donnant délégation à la Sous-Commission pour se prononcer en ses lieu et place sur les demandes d'autorisation de coupes de bois ou d'exploitations forestières

Vu l'avis favorable émis par la Sous-Commission Communale d'Aménagement Foncier de MENAUCOURT lors de sa séance du 22 janvier 2015,

Considérant que les travaux envisagés ne sont pas de nature à entraver la réalisation de l'opération d'aménagement foncier de MENAUCOURT,

Considérant qu'il y a lieu de préserver les espaces boisés des territoires aménagés,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Monsieur Philippe CHARLIER est autorisé à abattre les 7 peupliers marqués dans la parcelle référencée section B n° 1911 à MENAUCOURT sous réserve :

- du respect des dispositions énoncées aux articles ci-dessous,
- de ne pas dessoucher.

ARTICLE 2 :

Le défrichement au sens de l'article L. 341-1 du Code Forestier est interdit.

"Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière.

Est également un défrichement toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences, sauf si elle est entreprise en application d'une servitude d'utilité publique."

ARTICLE 3 :

- Les refus d'autorisation prononcés en application de l'article L. 121-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime n'ouvrent droit à aucune indemnité.
- Le non-respect du présent arrêté est passible d'une contravention réprimée par l'article R. 610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre des autres réglementations en vigueur (urbanisme, environnement...).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département (R.A.A.D.) de la Meuse.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut être déféré dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de NANCY, 5 place Carrière - case officielle n°20038 - 54036 Nancy Cedex, à compter de la dernière date de notification à l'intéressé ou de publication au R.A.A.D.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise pour information à M. le Maire de MENAUCOURT.

Fait à Bar-le-Duc, le 27 janvier 2015

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation,

Dominique VANON
Directeur Général des Services

DIRECTION DES ROUTES ET BATIMENTS

ARRETE DU 5 JANVIER 2015 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR DES ROUTES ET BATIMENTS ET A CERTAINS DE SES COLLABORATEURS

VU les articles L 3221-3 et L 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Général en date du 5 avril 2012 relative aux délégations du Conseil Général au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

VU l'arrêté d'organisation des services en date du 2 mai 2014,

VU l'arrêté de délégation de signature accordée au Directeur du des Routes et des Bâtiments et à certains de ses collaborateurs en date du 15 juillet 2014,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

DIRECTION

Délégation de signature est donnée à **M. Jean-Yves FAGNOT**, Directeur des Routes et des Bâtiments, pour l'ensemble des matières et actes entrant dans le cadre des responsabilités qui lui ont été confiées en matière de routes, bâtiments, infrastructures véloroute et véhicules :

A/ les correspondances courantes ne comportant pas de décision de principe, celles-ci étant réservées aux seuls membres du Conseil Général dans les conditions précisées par les délégations générales ou individuelles qui les concernent

B/ les ampliations ou copies des décisions, conventions, marchés ou autres actes engageant juridiquement le Département signés par les autorités habilitées,

C/ les ordres de mission selon les principes arrêtés dans le règlement intérieur, et les décisions d'octroi des congés du personnel relevant de la direction (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux),

D/ par délégation de l'autorité territoriale, les livrets d'évaluation professionnelle des agents de sa direction, à l'exception de ceux qu'il évalue directement

E/ tout acte d'engagement ou d'ordonnancement liés à l'exécution du budget affecté à sa direction dès lors que ceux-ci entrent dans le cadre à la fois des décisions de principe adoptées par le Conseil Général et des crédits disponibles,

F/ les titres de recettes

G/ tous les actes relatifs à la préparation, à la passation et à l'exécution et au règlement des marchés publics, accord-cadre ou avenant à ces contrats, limitée s'agissant de la passation aux seuls marchés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT.

H/ la certification du "service fait"

I/ en matière de gestion et conservation du Domaine public routier départemental :

- les avis techniques
- les autorisations d'occupation temporaire et permissions de voirie
- les arrêtés individuels d'alignement délivrés sur la base d'un plan d'alignement approuvé

J/ en matière de travaux sur le patrimoine bâti et routier géré par le département :

- l'approbation technique des projets de travaux d'entretien dans la limite des crédits votés par le Conseil Général et des programmes arrêtés par sa Commission Permanente,
- Les déclarations préalables de travaux en application du code du travail
- Les demandes de permis de construire ou déclaration préalable
- les demandes de déclaration de travaux ou d'intention de commencer les travaux et la déclaration d'achèvement de travaux.

K/ les arrêtés et avis relatifs à la police de la circulation sur le domaine public routier départemental ainsi que ceux nécessaires à l'exploitation du « vélo route » entre Fains-Veel et Saint-Amand

L/ en matière de gestion de flotte de véhicules

- Les demandes d'immatriculation
- Les démarches liées aux réceptions à titre isolé
- Les décisions d'affectation des véhicules
- La signature des actes de cession des véhicules remis à l'acquéreur lors de mise à disposition du véhicule vendu

M/ les devis de prestations pour tiers réalisés par le parc en application du barème voté

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Yves FAGNOT**, Directeur des Routes et des Bâtiments, les délégations de signature susvisées sont accordées à :

- **M. Joël GUERRE**, Directeur adjoint

ARTICLE 2 :

SERVICE ENTRETIEN ET TRAVAUX NEUFS

a) M. Joël GUERRE, Chef de Service

* Dans le cadre de ses attributions et compétences définies au sein du service, délégation lui est accordée à l'effet de signer :

A/ les correspondances courantes ne comportant pas de décision de principe, celles-ci étant réservées aux seuls membres du Conseil Général dans les conditions précisées par les délégations générales ou individuelles qui les concernent

B/ les ampliements ou copies des décisions, conventions, marchés ou autres actes engageant juridiquement le Département signés par les autorités habilitées,

C/ les ordres de mission selon les principes arrêtés par le règlement intérieur, et les décisions d'octroi des congés du personnel relevant du service (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux),

D/ tout acte d'engagement ou d'ordonnancement liés à l'exécution du budget affecté à son service dès lors que ceux-ci entrent dans le cadre à la fois des décisions de principe adoptées par le Conseil Général et des crédits disponibles, les titres de recettes

E/ tous les actes relatifs à la préparation, à la passation et à l'exécution et au règlement des marchés publics, accord-cadre ou avenant à ces contrats, limitée s'agissant de la passation aux seuls marchés dont le seuil de nomenclature n'excède pas 15 000 € HT.

F/ en matière de travaux, les demandes de déclaration de travaux ou d'intention de commencer les travaux

G/ la certification du « service fait »

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Joël GUERRE**, Chef du Service Entretien et Travaux Neufs, les délégations de signature susvisées sont accordées à **Mme Virginie BAILLY**, référent technique du pôle SIG-Etudes à l'exception de la signature des congés.

b) Mme Virginie BAILLY, référent technique du pôle SIG-Etudes

Dans le cadre de ses attributions et compétences, délégation lui est accordée à l'effet de signer :

A/ les correspondances courantes ne comportant pas de décision de principe, celles-ci étant réservées aux seuls membres du Conseil Général dans les conditions précisées par les délégations générales ou individuelles qui les concernent

ARTICLE 3 :

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE BUDGET

a) Mme Jocelyne TRIVELLATO, Chef de Service

* Dans le cadre de ses attributions et compétences définies au sein du service, délégation lui est accordée à l'effet de signer :

A/ les correspondances courantes ne comportant pas de décision de principe, celles-ci étant réservées aux seuls membres du Conseil Général dans les conditions précisées par les délégations générales ou individuelles qui les concernent

B/ les ampliements ou copies des décisions, conventions, marchés ou autres actes engageant juridiquement le Département signés par les autorités habilitées,

C/ les ordres de mission selon les principes arrêtés par le règlement intérieur, et les décisions d'octroi des congés du personnel relevant du service (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux),

D/ tout acte d'engagement ou d'ordonnement liés à l'exécution du budget affecté à son service dès lors que ceux-ci entrent dans le cadre à la fois des décisions de principe adoptées par le Conseil Général et des crédits disponibles, les titres de recettes

E/ tous les actes relatifs à la préparation, à la passation et à l'exécution et au règlement des marchés publics, accord-cadre ou avenant à ces contrats, limitée s'agissant de la passation aux seuls marchés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT.

F/ tous les actes suivants se rapportant aux marchés publics patrimoine bâti, routier et Parc Départemental pour les MAPA en deçà du seuil des procédures internes et supérieurs à 15 000 € H.T :

- avis d'appel publics à la concurrence, avis de pré-information et avis d'attribution
- lettres d'envoi des dossiers de consultation aux entreprises
- le registre des dépôts des candidatures et des offres
- lettres d'attribution
- lettres de rejet

b) Mme Colette PANARD,

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Jocelyne TRIVELLATO**, Chef de Service Commande Publique-Budget, les délégations de signature susvisées sont accordées à **Mme Colette PANARD**, référent du pôle marchés publics de la Direction des Routes et Bâtiments, à l'exception de tous les actes en relation avec les Ressources Humaines (congés, ordres de mission, formations, temps partiel...)

c) Mr Vincent BARBI

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Jocelyne TRIVELLATO**, Chef de Service Commande Publique-Budget, les délégations de signature susvisées sont accordées à **Mr Vincent BARBI**, référent du pôle budget de la Direction des Routes et Bâtiments, à l'exception de tous les actes en relation avec les Ressources Humaines (congés, ordres de mission, formations, temps partiel...)

ARTICLE 4 :

SERVICE COORDINATION QUALITE

a) M. Thierry MOUROT, Chef de Service

* Dans le cadre de ses attributions et compétences définies au sein du service, délégation lui est accordée à l'effet de signer :

A/ les correspondances courantes ne comportant pas de décision de principe, celles-ci étant réservées aux seuls membres du Conseil Général dans les conditions précisées par les délégations générales ou individuelles qui les concernent

B/ les ampliatiions ou copies des décisions, conventions, marchés ou autres actes engageant juridiquement le Département signés par les autorités habilitées,

C/ les ordres de mission selon les principes arrêtés par le règlement intérieur, et les décisions d'octroi des congés du personnel relevant du service (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux),

D/ tout acte d'engagement ou d'ordonnancement liés à l'exécution du budget affecté à son service dès lors que ceux-ci entrent dans le cadre à la fois des décisions de principe adoptées par le Conseil Général et des crédits disponibles, les titres de recettes

E/ tous les actes relatifs à la préparation, à la passation et à l'exécution et au règlement des marchés publics, accord-cadre ou avenant à ces contrats, limitée s'agissant de la passation et de l'exécution aux seuls marchés dont le seuil de nomenclature n'excède pas 15 000 € H.T

F/ les avis sur transport exceptionnel

G/ la certification du « service fait »

ARTICLE 5 :

AGENCES DEPARTEMENTALES D'AMENAGEMENT

a) Mme Laurence DEZA, M. Thierry BARE , M. François MANGEOT, et M. Joël DAUTEL, chefs de Service de l'Agence Départementale d'Aménagement respectivement de Stenay, Bar-le-Duc, Commercy et Verdun

* Dans le cadre de leurs attributions et compétences définies au sein de leurs services, délégation leur est accordée à l'effet de signer :

A/ les correspondances courantes ne comportant pas de décision de principe, celles-ci étant réservées aux seuls membres du Conseil Général dans les conditions précisées par les délégations générales ou individuelles qui les concernent

B/ les ampliatiions ou copies des décisions, conventions, marchés ou autres actes engageant juridiquement le Département signés par les autorités habilitées,

C/ les ordres de mission selon les principes arrêtés par le règlement intérieur, et les décisions d'octroi des congés du personnel relevant du service (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux),

D/ tout acte d'engagement ou d'ordonnancement liés à l'exécution du budget affecté à son service dès lors que ceux-ci entrent dans le cadre à la fois des décisions de principe adoptées par le Conseil Général et des crédits disponibles, les titres de recettes

E/ tous les actes relatifs à la préparation, à la passation et à l'exécution et au règlement des marchés publics, accord-cadre ou avenant à ces contrats, limitée s'agissant de la passation et de l'exécution aux seuls marchés dont le seuil de nomenclature n'excède pas 15 000 € HT.

F/- tous les actes suivants se rapportant aux marchés publics et à l'exécution budgétaire dont le seuil dépasse 15 000 € HT :

- * ordres de service, constats effectués dans le cadre de l'exercice de missions de maîtrise d'œuvre,
- * proposition du maître d'œuvre dans le cadre des réceptions
- * ordre de service ou bon de commande dans le cadre des marchés à bons de commandes pour l'exercice de la viabilité hivernale,
- * ordres de service ou bon de commande dans le cadre de marchés à bons de commandes ou de prestations du Parc Départemental, pour l'exécution des programmations de travaux récurrents qui leur seront notifiées
- * ordres de service ou bon de commande dans le cadre de marchés à bons de commandes ou de prestations du Parc Départemental, pour l'exécution des budgets validés et notifiés de fonctionnement et d'investissements en petit matériel
- * admission des fournitures de sel, enrobés stockable ou à chaud

G/ en matière de gestion et conservation du Domaine public routier départemental :

- les avis techniques
- les autorisations d'occupation temporaire et permissions de voirie,

H/ en matière de travaux, les demandes de déclaration de travaux ou d'intention de commencer les travaux

I/ la certification du « service fait »

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Laurence DEZA**, Chef de l'Agence de Stenay, les délégations de signature susvisées sont accordées par ordre de priorité à **M. Joël DAUTEL**, Chef de l'Agence de Verdun, à **M. François MANGEOT**, Chef de l'Agence de Commercy et à **M. Thierry BARE**, Chef de l'Agence de Bar-le-Duc.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Thierry BARE**, Chef de l'Agence de Bar-le-Duc, les délégations de signature susvisées sont accordées par ordre de priorité à **M. François MANGEOT**, Chef de l'Agence de Commercy, à **M. Joël DAUTEL**, Chef de l'Agence de Verdun et à **Mme Laurence DEZA**, Chef de l'Agence de Stenay.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. François MANGEOT**, Chef de l'Agence de Commercy, les délégations de signature susvisées sont accordées par ordre de priorité à **M. Thierry BARE**, Chef de l'Agence de Bar-le-Duc, à **M. Joël DAUTEL**, Chef de l'Agence de Verdun et à **Mme Laurence DEZA**, Chef de l'Agence de Stenay.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Joël DAUTEL**, Chef de l'Agence de Verdun, les délégations de signature susvisées sont accordées par ordre de priorité à **Mme Laurence DEZA**, Chef de l'Agence de Stenay, à **M. François MANGEOT**, Chef de l'Agence de Commercy et à **M. Thierry BARE**, Chef de l'Agence de Bar-le-Duc.

ARTICLE 6 :

PARC DEPARTEMENTAL

a) **M. Laurent CARL**, Chef de Service

* Dans le cadre de ses attributions et compétences définies au sein du service, délégation lui est accordée à l'effet de signer :

A/ les correspondances courantes ne comportant pas de décision de principe, celles-ci étant réservées aux seuls membres du Conseil Général dans les conditions précisées par les délégations générales ou individuelles qui les concernent

B/ les ampliements ou copies des décisions, conventions, marchés ou autres actes engageant juridiquement le Département signés par les autorités habilitées,

C/ les ordres de mission selon les principes arrêtés par le règlement intérieur, et les décisions d'octroi des congés du personnel relevant du service (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux),

D/ tout acte d'engagement ou d'ordonnancement liés à l'exécution du budget affecté à son service dès lors que ceux-ci entrent dans le cadre à la fois des décisions de principe adoptées par le Conseil Général et des crédits disponibles, les titres de recettes

E/ tous les actes relatifs à la préparation, à la passation et à l'exécution et au règlement des marchés publics, accord-cadre ou avenant à ces contrats, limitée s'agissant de la passation et de l'exécution aux seuls marchés dont le seuil de nomenclature n'excède pas 15 000 € HT.

F/ tous les actes suivants se rapportant aux marchés publics dépassant 15 000 € HT et à l'exécution budgétaire :

- * ordres de service, constats effectués dans le cadre de l'exercice des missions du parc
- * ordre de service ou bon de commande dont le montant n'excède pas 10 000 € HT dans le cadre des marchés à bons de commandes pour l'exercice des missions du parc (en fonction des commandes...)

- * ordre de service ou bon de commande dont le montant n'excède pas 30 000 € pour l'achat de fournitures dans le cadre des travaux commandés au Parc.

G/ en matière de travaux, les demandes de déclaration de travaux ou d'intention de commencer les travaux

H/ la certification du « service fait »

b) Les référents techniques :

Mme Dominique SIMONET, responsable du magasin

M. Claude MATHIEU, responsable d'exploitation

M. Alexandre KOLOSA, responsable d'atelier

Dans le cadre de leurs attributions et compétences, délégation leur est accordée à l'effet de signer :

A/ en matière de marchés publics de fournitures et services pour l'entretien des véhicules et matériels et de fournitures, services et travaux pour les travaux et marchandises commandés au parc :

- ordres de service ou bon de commande dont le montant n'excède pas 2 500 € H.T dans le cadre des marchés à bons de commandes

ARTICLE 6 : Les délégations résultant de l'arrêté en date du 15 juillet 2014 accordées au Directeur des Routes et des Bâtiments et à certains de ses collaborateurs sont abrogées.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Christian NAMY
Président du Conseil Général

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

ARRETE DU 26 JANVIER 2015 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES ET A CERTAINS DE SES COLLABORATEURS

VU les articles L 3221-3 et L 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Général en date du 5 avril 2012 relative aux délégations du Conseil Général au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

VU l'arrêté de délégation de signature accordée au Directeur des Ressources Humaines et à certains de ses collaborateurs en date du 30 janvier 2014,

VU l'arrêté d'organisation des services en date du 8 janvier 2014,

ARRETE

ARTICLE 1 :

DIRECTION

Délégation de signature est donnée à **Mme Priscille GLORIES**, Directrice des Ressources Humaines, pour l'ensemble des matières et actes entrant dans le cadre des responsabilités qui lui ont été confiées en matière de ressources humaines :

A/ les correspondances courantes ne comportant pas de décision de principe, celles-ci étant réservées aux seuls membres du Conseil Général dans les conditions précisées par les délégations générales ou individuelles qui les concernent

B/ les ampliations ou copies des décisions, conventions, marchés ou autres actes engageant juridiquement le Département signés par les autorités habilitées,

C/ les ordres de mission selon les principes arrêtés dans le règlement intérieur, et les décisions d'octroi des congés du personnel relevant de la direction (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux),

D/ par délégation de l'autorité territoriale, les livrets d'évaluation professionnelle des agents de sa direction, à l'exception de ceux qu'il évalue directement

E/ tout acte d'engagement ou d'ordonnancement liés à l'exécution du budget affecté à sa direction dès lors que ceux-ci entrent dans le cadre à la fois des décisions de principe adoptées par le Conseil Général et des crédits disponibles,

F/ les titres de recettes

G/ tous les actes relatifs à la préparation, à la passation et à l'exécution et au règlement des marchés publics, accord-cadre ou avenant à ces contrats, limitée s'agissant de la passation aux seuls marchés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT.

H) la certification du "service fait"

I/ les ampliations des arrêtés intéressant le recrutement et l'évolution de la situation administrative des agents départementaux

J/ les arrêtés portant octroi de congés ordinaires de maladie aux personnels dont la durée cumulée n'excède pas trois mois

K/ les états de liquidation des traitements, cotisations et indemnités

L/ les déclarations réglementaires incombant à l'employeur, notamment dans le cadre des cotisations obligatoires ou facultatives, ou attestations relatives au traitement,

M/ les attestations de l'employeur, type certificats de travail ou autres,

N/ les conventions conclues avec les organismes et établissements prestataires de service, dans le cadre de la formation ou organisation de concours, dans la limite des crédits inscrits au Budget Départemental

O/ les conventions conclues avec les collectivités, établissements ou organismes divers, dans le cadre de stages pratiques,

P/ les états de liquidation des indemnités des élus sur la base des décisions arrêtées par l'Assemblée et, d'une façon générale, de tous actes ou déclarations y ayant trait ou en résultant (cotisations obligatoires ou facultatives, imposition...)

Q) les certificats justifiant le suivi des formations

R) les conventions entrant dans le cadre des formations initiales ou d'un cursus scolaire, sans incidence financière.

S/ les contrats de suppléances d'une durée inférieure à 5 jours, dans la limite des crédits inscrits au Budget Départemental.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Priscille GLORIES**, Directrice des Ressources Humaines, les délégations de signature susvisées sont accordées dans l'ordre suivant à :

- **Mme Valérie NICAISE**, Chef du Service de la Gestion Statutaire
- **Mme Annick TALLANDIER**, Chef du Service du Développement des Ressources Humaines.

ARTICLE 2 :

GESTION STATUTAIRE DES RESSOURCES HUMAINES

a) **Mme Valérie NICAISE**, Chef de Service

* Dans le cadre de ses attributions et compétences définies au sein du service, délégation lui est accordée à l'effet de signer :

A/ les correspondances courantes ne comportant pas de décision de principe, celles-ci étant réservées aux seuls membres du Conseil Général dans les conditions précisées par les délégations générales ou individuelles qui les concernent

B/ les ampliements ou copies des décisions, conventions, marchés ou autres actes engageant juridiquement le Département signés par les autorités habilitées,

C/ les ordres de mission selon les principes arrêtés par le règlement intérieur, et les décisions d'octroi des congés du personnel relevant du service (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux),

D/ tout acte d'engagement ou d'ordonnancement liés à l'exécution du budget affecté à son service dès lors que ceux-ci entrent dans le cadre à la fois des décisions de principe adoptées par le Conseil Général et des crédits disponibles

E/ les titres de recettes

F/ tous documents relatifs à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de tout marché ou accord-cadre ou de leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans le cadre de programmes validés par l'exécutif ou la Direction Générale des Services, à l'exception :

- des actes relatifs à la passation des marchés publics, accords-cadres et avenants à ces contrats dont le montant excède 15 000 € HT.
- des bons de commandes ou ordres de service dont le montant excède 15 000 €

G/ les états de liquidation des traitements, cotisations et indemnités,

H/ les déclarations réglementaires incombant à l'employeur, notamment dans le cadre des cotisations obligatoires ou facultatives, ou attestations relatives au traitement,

I/ les états de liquidation des indemnités des élus sur la base des décisions arrêtées par l'Assemblée et, d'une façon générale, de tous actes ou déclarations y ayant trait ou en résultant (cotisations obligatoires ou facultatives, imposition...),

J/ la certification du "service fait"

K/ les arrêtés portant octroi de congés ordinaires de maladie aux personnels dont la durée cumulée n'excède pas trois mois

L/ les attestations de l'employeur, type certificats de travail ou autres,

M/ les bons de commandes pour les billets de train SNCF dans la limite des crédits budgétaires disponibles

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Valérie NICAISE**, Chef du Service de la Gestion Statutaire des ressources humaines, les délégations de signature susvisées sont accordées à **Mme Annick TALLANDIER**, Chef du Service du Développement des Ressources Humaines.

b) Mme Evelyne REEB, Référent technique du pôle « Paie - Budget »

Dans le cadre de ses attributions et compétences définies au sein du service, délégation lui est accordée à l'effet de signer :

A/ les états de liquidation des traitements, cotisations et indemnités

B/ les déclarations réglementaires incombant à l'employeur, notamment dans le cadre des cotisations obligatoires ou facultatives, ou attestations relatives au traitement, la liquidation des demandes de mise à la retraite, notamment les validations de service,

C/ les titres de recettes,

D/ la certification du "service fait"

E/ les états de liquidation des indemnités des élus sur la base des décisions arrêtées par l'Assemblée et, d'une façon générale, de tous actes ou déclarations ayant trait ou en résultant (cotisations obligatoires ou facultatives, imposition...)

F/ les bons de commandes pour les billets de train SNCF dans la limite des crédits budgétaires disponibles

c) - M. Guillaume GALLAIRE, Référent technique du pôle « Gestion Statutaire »

* Dans le cadre de ses attributions et compétences définies au sein du service, délégation lui est accordée à l'effet de signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Valérie NICAISE, Chef du Service de la Gestion Statutaire des Ressources Humaines :

A/ les ampliations des arrêtés intéressant le recrutement et l'évolution de la situation administrative des agents départementaux.

B/ les arrêtés portant octroi de congés ordinaires de maladie aux personnels dont la durée cumulée n'excède pas trois mois.

ARTICLE 3 :

DEVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

a) Mme Annick TALLANDIER, Chef de Service

* Dans le cadre de ses attributions et compétences définies au sein du service, délégation lui est accordée à l'effet de signer :

A/ les correspondances courantes ne comportant pas de décision de principe, celles-ci étant réservées aux seuls membres du Conseil Général dans les conditions précisées par les délégations générales ou individuelles qui les concernent

B/ les ampliements ou copies des décisions, conventions, marchés ou autres actes engageant juridiquement le Département signés par les autorités habilitées,

C/ les ordres de mission selon les principes arrêtés par le règlement intérieur, et les décisions d'octroi des congés du personnel relevant du service (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux),

D/ tout acte d'engagement ou d'ordonnement liés à l'exécution du budget affecté à son service dès lors que ceux-ci entrent dans le cadre à la fois des décisions de principe adoptées par le Conseil Général et des crédits disponibles

E/ les titres de recettes

F/ tous documents relatifs à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de tout marché ou accord-cadre ou de leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans le cadre de programmes validés par l'exécutif ou la Direction Générale des Services, à l'exception :

- des actes relatifs à la passation des marchés publics, accords-cadres et avenants à ces contrats dont le montant excède 15 000 € HT.
- des bons de commandes ou ordres de service dont le montant excède 15 000 €

G/ les conventions conclues avec les collectivités, établissements ou organismes divers, dans le cadre de stages pratiques,

H) la certification du "service fait"

H) les certificats justifiant le suivi des formations

En cas d'absence ou d'empêchement de ***Mme Annick TALLANDIER***, Chef du Service du Développement des Ressources Humaines, les délégations de signature susvisées sont accordées à ***Mme Valérie NICAISE***, Chef du Service de la Gestion Statutaire des ressources humaines.

b) Mme Corinne SKURA-LIENARD, Référent technique du pôle « Emploi Compétences »

* Dans le cadre de ses attributions et compétences définies au sein du service, délégation lui est accordée à l'effet de signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Annick TALLANDIER, Chef du Service du Développement des Ressources Humaines :

A/ les correspondances courantes ne comportant pas de décision de principe, celles-ci étant réservées aux seuls membres du Conseil Général dans les conditions précisées par les délégations générales ou individuelles qui les concernent,

B/ les conventions conclues avec les collectivités, établissements ou organismes divers, dans le cadre de stages pratiques,

C) la certification du "service fait"

D) les certificats justifiant le suivi des formations

c) - M. Thomas GUICHETEAU, Référent technique du pôle « Santé et Sécurité »

* Dans le cadre de ses attributions et compétences définies au sein du service, délégation lui est accordée à l'effet de signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Annick TALLANDIER, Chef du Service du Développement des Ressources Humaines :

A/ les correspondances courantes ne comportant pas de décision de principe, celles-ci étant réservées aux seuls membres du Conseil Général dans les conditions précisées par les délégations générales ou individuelles qui les concernent,

B) la certification du "service fait"

d) Mme Nathalie VANON, Référent technique du pôle « Qualité Vie au Travail »

* Dans le cadre de ses attributions et compétences définies au sein du service, délégation lui est accordée à l'effet de signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Annick TALLANDIER, Chef du Service du Développement des Ressources Humaines :

A/ les correspondances courantes ne comportant pas de décision de principe, celles-ci étant réservées aux seuls membres du Conseil Général dans les conditions précisées par les délégations générales ou individuelles qui les concernent,

B) la certification du "service fait"

C) Les titres de recettes

ARTICLE 4 : Les délégations résultant de l'arrêté en date du 30 janvier 2014 accordées à la Directrice des Ressources Humaines et à certains de ses collaborateurs sont abrogées.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Christian NAMY
Président du Conseil Général

ARRETE DU 1^{ER} FEVRIER 2015 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX CHEFS DE SERVICE DES MAISONS DE LA SOLIDARITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA MEUSE

VU les articles L 3221-3 et L 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Général en date du 5 avril 2012 relative aux délégations du Conseil Général au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

VU l'arrêté d'organisation des services en date du 1^{er} Février 2014,

VU l'arrêté de délégation de signature accordée aux Délégations territoriales – Unités Territoriales d'Action Sociale en date du 14 février 2014

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Les chefs de service de Maison de la Solidarité (MDS)

- Laurent ANDRE, chef de la MDS de Stenay
- Marie Thérèse AST, chef de la MDS de Vaucouleurs
- Anne BECKER, chef de la MDS d'Etain
- Emily BOEHLER, chef de la MDS de Saint-Mihiel
- Nadine CASTET, chef de la MDS de Verdun – J. Pache
- Claude FERRON, chef de la MDS de Commercy
- Aldina HUSSENET, chef de la MDS de Revigny
- Christine KRAEMER, chef de la MDS de Bar le Duc
- Philippe SIMON, chef de la MDS de Ligny
- Lionel VERCOLLIER, chef de la MDS de Thierville

Dans le cadre de leur périmètre territorial respectif, leurs attributions et leurs compétences définies au sein de la MDS, délégation leur est accordée à l'effet de signer :

A/ les correspondances courantes ne comportant pas de décision de principe, celles-ci étant réservées aux seuls membres du Conseil Général dans les conditions précisées par les délégations générales ou individuelles qui les concernent

B/ les actes ayant trait aux domaines spécifiques relevant de leur responsabilité et portant notamment sur :

- les documents relatifs à la mise en œuvre des droits de visite, de sortie et d'hébergement pour les enfants confiés à l'A.S.E.
- les décisions d'attribution des secours et aides financières de l'Aide Sociale à l'Enfance dans la limite des crédits budgétaires disponibles et des procédures internes
- les notifications d'interventions des Travailleuses Familiales
- en l'absence du médecin territorial, les accusés de réception des dossiers de demandes d'agrément des Assistantes Maternelles
- les demandes pouvant motiver un régime d'hospitalisation sous contrainte pour les personnes adultes en cas de force majeure
- toute décision concernant la gestion sociale du R.S.A. (orientation et accompagnement des bénéficiaires) ainsi que les décisions d'acomptes et d'avances sur droits à l'allocation
- les notifications des mesures de suivi budgétaire en faveur des familles
- toutes décisions relatives aux dossiers individuels mobilisant les fonds et mesures suivantes :

- Fonds d'Aide aux Jeunes, Fonds de Solidarité Logement, Fonds Départemental d'Appui à l'insertion
- Mesures sociales au logement

C/ les ampliatiions ou copies des décisions, marchés ou autres actes engageant juridiquement le Département signés par les autorités habilitées,

D/ les ordres de mission selon les principes arrêtés par le règlement intérieur, et les décisions d'octroi des congés du personnel relevant de la MDS (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux),

E/ tout acte d'engagement ou d'ordonnancement liés à l'exécution du budget affecté à son service dès lors que ceux-ci entrent dans le cadre à la fois des décisions de principe adoptées par le Conseil Général et des crédits disponibles, les titres de recettes

F/ tous les actes relatifs à la préparation, à la passation et à l'exécution et au règlement des marchés publics, accord-cadre ou avenant à ces contrats, limitée s'agissant de la passation aux seuls marchés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT.

G/ la certification du « service fait »

H/ dans le cadre du dispositif d'astreinte, tous les actes légaux et réglementaires ainsi que tous les documents relatifs aux suivis des enfants confiés au président du Conseil Général dans les cadres administratifs et judiciaires, ainsi que tous les documents relatifs aux recueils administratifs en urgence, à l'exception des actes relevant de la tutelle pour les mineurs confiés par le juge des tutelles au Département

En cas de vacance prolongé d'un poste de chef de MDS, les autres chefs de MDS auront leur délégation élargie au périmètre de celle-ci.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet au 1^{er} février 2015 et à compter de cette date, les délégations résultant de l'arrêté en date du 14 février 2014 accordées aux Délégations territoriales – Unités Territoriales d'Action Sociale sont abrogées.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratif du Département.

Christian NAMY
Président du Conseil Général

DGA SEM - SECRETARIAT GENERAL DES SOLIDARITES

ARRETE DU 22 JANVIER 2015 FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2015 APPLICABLE A L'EHPAD VICTOR BONAL DE BOULIGNY A COMPTER DU 1^{ER} FEVRIER 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA MEUSE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 et R 314-1 et suivants,

VU le code de la santé publique,

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibérations du Conseil Général de la Meuse des 22 Juin et 20 Octobre 1988,

VU les règlements départementaux du 3 octobre 2005 fixant les modalités d'accueil de l'hébergement temporaire et de l'accueil de jour,

VU la délibération du Conseil Général de la Meuse en date du 14 décembre 2004 acceptant le principe de la dotation globale dépendance,

VU la délibération du Conseil Général de la Meuse en date du 18 décembre 2014 fixant les taux directeurs pour la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,

VU la convention tripartite pluriannuelle,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Victor Bonal sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Hébergement	Dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	160 670,06	21 030,29
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	461 864,78	157 756,61
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	166 689,37	5 513,93
	Total	789 224,21	184 300,83
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	627 145,49	180 634,86
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	26 750,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	71 070,72	
	Total	724 966,21	180 634,86

Le tarif hébergement s'établit en moyenne sur l'année 2015 à 44,70 €

Le tarif sollicité par l'établissement s'élevait à 44,68 €

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

	Section hébergement	Section dépendance
Reprise d'excédent	64 258,00	3 665,97
Reprise de déficit		

ARTICLE 3 : Les tarifs applicables à compter du 1er février 2015 à l'EHPAD Victor Bonal de BOULIGNY , sont fixés à :

Hébergement Permanent	44,81 €
Tarif GIR1/2	16,03 €
Tarif GIR3/4	10,18 €
Tarif GIR5/6	4,32 €
Tarif moins de 60 ans	57,60 €

ARTICLE 4 : La participation du Département de la Meuse au titre de la dotation globale dépendance de l'exercice 2015 est fixée à **103 276,81 €** Cette dotation sera versée mensuellement à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Dans l'attente de la tarification 2016, le montant mensuel de la dotation globale de dépendance pour l'exercice 2016 sera égale au douzième de celle calculée pour l'année 2015.

ARTICLE 5 : En application de la réglementation en vigueur, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - CS 1011 54035 NANCY Cedex), dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général Adjoint des Solidarités, de l'Education et de la Mobilité, le Président du Conseil d'administration et le Directeur de l'établissement ou du service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse et dont copie certifiée conforme sera adressée à l'établissement ou au service concerné et au Payeur Départemental de la Meuse.

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation,

Jean-Marie MISSLER
Vice-Président du Conseil Général
Chargé des Solidarités

ARRETE DU 22 JANVIER 2015 FIXANT LES TARIFS 2015 APPLICABLE AU FOYER LOGEMENT D'HANNONVILLE A COMPTER DU 1^{ER} FEVRIER 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA MEUSE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 et R 314-1 et suivants,

VU le code de la santé publique,

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibérations du Conseil Général de la Meuse des 22 Juin et 20 Octobre 1988,

VU les règlements départementaux du 3 octobre 2005 fixant les modalités d'accueil de l'hébergement temporaire et de l'accueil de jour,

VU la délibération du Conseil Général de la Meuse en date du 18 décembre 2014 fixant les taux directeurs pour la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer logement d'Hannonville sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels	
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	110 800,18
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	192 842,70	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	98 020,71	
Total	401 663,59	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	216 824,91
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	160 287,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	326,68
	Total	377 438,59

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

Reprise d'excédent	24 225,00
Reprise de déficit	Néant

ARTICLE 3 : Le loyer hébergement applicable à compter du **1er février 2015** au Foyer logement d'Hannonville, est fixé à :

Logement F1	446,32 €
Logement F1 bis	524,88 €
Logement F2	591,38 €

ARTICLE 4 : En application de la réglementation en vigueur, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit –CS 1011 54035 NANCY Cedex), dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général Adjoint des Solidarités, de l'Education et de la Mobilité, le Président du Conseil d'administration et le Directeur de l'établissement ou du service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse et dont copie certifiée conforme sera adressée à l'établissement ou au service concerné et au Payeur Départemental de la Meuse.

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation,

Jean-Marie MISSLER
Vice-Président du Conseil Général
Chargé des Solidarités

ARRETE DU 22 JANVIER 2015 FIXANT LES TARIFS 2015 APPLICABLE A L'EHPAD SAINT GEORGES D'HANNONVILLE SOUS LES COTES A COMPTER DU 1^{ER} FEVRIER 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA MEUSE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 et R 314-1 et suivants,

VU le code de la santé publique,

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibérations du Conseil Général de la Meuse des 22 Juin et 20 Octobre 1988,

VU les règlements départementaux du 3 octobre 2005 fixant les modalités d'accueil de l'hébergement temporaire et de l'accueil de jour,

VU la délibération du Conseil Général de la Meuse en date du 14 décembre 2004 acceptant le principe de la dotation globale dépendance,

VU la délibération du Conseil Général de la Meuse en date du 18 décembre 2014 fixant les taux directeurs pour la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,

VU la convention tripartite pluriannuelle,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Saint Georges sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels	Hébergement	Dépendance
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	367 877,43	21 788,43
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	386 511,22	160 630,99	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	183 880,34	1 828,54	
Total	938 268,99	184 247,96	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	669 741,93	182 879,96
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	239 484,29	1 368,00
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	29 042,77		
Total	938 268,99	184 247,96	

Le tarif hébergement s'établit en moyenne sur l'année 2015 à 46,84 €.

Le tarif sollicité par l'établissement s'élevait à 47,53 €.

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

	Section hébergement	Section dépendance
Reprise d'excédent		
Reprise de déficit		

ARTICLE 3 : Les tarifs applicables à compter du 1er février 2015 à l'EHPAD Saint Georges d' HANNONVILLE SOUS LES COTES, sont fixés à :

Hébergement Permanent	46,83 €
Tarif GIR1/2	14,75 €
Tarif GIR3/4	9,36 €
Tarif GIR5/6	3,97 €
Tarif moins de 60 ans	59,54 €

ARTICLE 4 : La participation du Département de la Meuse au titre de la dotation globale dépendance de l'exercice 2015 est fixée à 88 043,66 €. Cette dotation sera versée mensuellement à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Dans l'attente de la tarification 2016, le montant mensuel de la dotation globale de dépendance pour l'exercice 2016 sera égale au douzième de celle calculée pour l'année 2015.

ARTICLE 5 : En application de la réglementation en vigueur, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - CS 1011 54035 NANCY Cedex), dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général Adjoint des Solidarités, de l'Education et de la Mobilité, le Président du Conseil d'administration et le Directeur de l'établissement ou du service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse et dont copie certifiée conforme sera adressée à l'établissement ou au service concerné et au Payeur Départemental de la Meuse.

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation,

Jean-Marie MISSLER
Vice-Président du Conseil Général
Chargé des Solidarités

ARRETE DU 22 JANVIER 2015 FIXANT LES TARIFS 2015 APPLICABLE A L'EHPAD JEAN GUILLOT DE STENAY A COMPTER DU 1^{ER} FEVRIER 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA MEUSE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 et R 314-1 et suivants,

VU le code de la santé publique,

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibérations du Conseil Général de la Meuse des 22 Juin et 20 Octobre 1988,

VU les règlements départementaux du 3 octobre 2005 fixant les modalités d'accueil de l'hébergement temporaire et de l'accueil de jour,

VU la délibération du Conseil Général de la Meuse en date du 14 décembre 2004 acceptant le principe de la dotation globale dépendance,

VU la délibération du Conseil Général de la Meuse en date du 18 décembre 2014 fixant les taux directeurs pour la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,

VU la convention tripartite pluriannuelle,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Jean Guillot sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Hébergement	Dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	723 540,00	73 700,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 583 797,73	788 576,16
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	413 127,00	43 610,00
	Total	2 720 464,73	905 886,16
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 579 209,73	857 003,84
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	147 000,00	18 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Total	2 726 209,73	875 003,84

Le tarif hébergement s'établit en moyenne sur l'année 2015 à 48,39 €.

Le tarif sollicité par l'établissement s'élevait à 51,31 €.

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

	Section hébergement	Section dépendance
Reprise d'excédent		30 882,32
Reprise de déficit		

ARTICLE 3 : Les tarifs applicables à compter du 1er février 2015 à l'EHPAD Jean Guillot de STENAY, sont fixés à :

Accueil de Jour	16,20 €
Hébergt Permanent	48,58 €
Hébergt Temporaire	48,58 €
Tarif GIR1/2	21,05 €
Tarif GIR3/4	13,74 €
Tarif GIR5/6	7,24 €
Tarif moins de 60 ans	64,62 €

ARTICLE 4 : La participation du Département de la Meuse au titre de la dotation globale dépendance de l'exercice 2015 est fixée à **365 063,43 €** Cette dotation sera versée mensuellement à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Dans l'attente de la tarification 2016, le montant mensuel de la dotation globale de dépendance pour l'exercice 2016 sera égale au douzième de celle calculée pour l'année 2015.

ARTICLE 5 : En application de la réglementation en vigueur, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - CS 1011 54035 NANCY Cedex), dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général Adjoint des Solidarités, de l'Education et de la Mobilité, le Président du Conseil d'administration et le Directeur de l'établissement ou du service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse et dont copie certifiée conforme sera adressée à l'établissement ou au service concerné et au Payeur Départemental de la Meuse.

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation,

Jean-Marie MISSLER
Vice-Président du Conseil Général
Chargé des Solidarités

ARRETE DU 22 JANVIER 2015 FIXANT LES TARIFS 2015 APPLICABLE A L'ASSOCIATION MEUSIENNE POUR L'INSERTION DES PERSONNES HANDICAPEES

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA MEUSE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 et R 314-1 et suivants,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibérations du Conseil Général de la Meuse des 22 Juin et 20 Octobre 1988,

VU les règlements départementaux du 3 octobre 2005 fixant les modalités d'accueil de l'hébergement temporaire et de l'accueil de jour,

VU la délibération du Conseil Général de la Meuse en date du 18 décembre 2014 fixant les taux directeurs pour la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'AMIPH Service Accompagnement sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels	
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 655,00
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	279 687,00	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 359,00	
Total	332 701,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	332 506,38
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Total	332 506,38

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

Reprise d'excédent	194,62
Reprise de déficit	Néant

ARTICLE 3 : La participation du Département au fonctionnement de l'AMIPH Service accompagnement est fixée à **332 506,38 €** pour 2015.

ARTICLE 4 : Cette participation sera réglée mensuellement comme suit :

- en janvier 2015 27 678,92 € (déjà versé)
- de février à décembre 2015 27 711,59 € par mois

ARTICLE 5 : Dans l'attente de la tarification 2016, la participation du Département au fonctionnement de l'AMIPH (Service d'accompagnement), pour l'année 2016, est fixée mensuellement au 1/12^{ème} de la dotation 2015, soit 27 708,86 €

ARTICLE 6 : En application de la réglementation en vigueur, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit –CS 1011 54035 NANCY Cedex), dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général Adjoint des Solidarités, de l'Education et de la Mobilité, le Président du Conseil d'administration et le Directeur de l'établissement ou du service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse et dont copie certifiée conforme sera adressée à l'établissement ou au service concerné et au Payeur Départemental de la Meuse.

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation,

Jean-Marie MISSLER
Vice-Président du Conseil Général
Chargé des Solidarités

ARRETE DU 22 JANVIER 2015 FIXANT LES TARIFS 2015 APPLICABLE A L'ASSOCIATION TUTELAIRE DE LA MEUSE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA MEUSE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 et R 314-1 et suivants,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibérations du Conseil Général de la Meuse des 22 Juin et 20 Octobre 1988,

VU les règlements départementaux du 3 octobre 2005 fixant les modalités d'accueil de l'hébergement temporaire et de l'accueil de jour,

VU la délibération du Conseil Général de la Meuse en date du 18 décembre 2014 fixant les taux directeurs pour la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ATM sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels	
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 945,00
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	76 798,29	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	3 275,00	
Total	85 018,29	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	76 018,29
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Total	76 018,29

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

Reprise d'excédent	9 000,00
Reprise de déficit	Néant

ARTICLE 3 : La participation du Département au fonctionnement des Appartements Communautaires gérés par l'Association Tutélaire de la Meuse (ATM) est fixée à 76 018,29 € pour 2015

ARTICLE 4 : Cette participation sera réglée mensuellement comme suit :

- en janvier 2015 : 6 412,26 € (déjà réglé)
- de février à décembre 2015 : 6 327,82 € par mois

ARTICLE 5 : Dans l'attente de la tarification 2016, la participation du Département au fonctionnement des Appartements Communautaires, pour l'année 2016, est fixée mensuellement au 1/12^{ème} de la dotation 2015, soit 6 334,86 €.

ARTICLE 6 : En application de la réglementation en vigueur, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit –CS 1011 54035 NANCY Cedex), dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général Adjoint des Solidarités, de l'Education et de la Mobilité, le Président du Conseil d'administration et le Directeur de l'établissement ou du service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse et dont copie certifiée conforme sera adressée à l'établissement ou au service concerné et au Payeur Départemental de la Meuse.

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation,

Jean-Marie MISSLER
Vice-Président du Conseil Général
Chargé des Solidarités

ARRETE DU 22 JANVIER 2015 FIXANT LES TARIFS 2015 APPLICABLE AU CENTRE SOCIAL D'ARGONNE EMILE THOMAS GUERIN POUR LE SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT ESAT A COMPTER DU 1^{ER} FEVRIER 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA MEUSE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 et R 314-1 et suivants,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibérations du Conseil Général de la Meuse des 22 Juin et 20 Octobre 1988,

VU les règlements départementaux du 3 octobre 2005 fixant les modalités d'accueil de l'hébergement temporaire et de l'accueil de jour,

VU la délibération du Conseil Général de la Meuse en date du 18 décembre 2014 fixant les taux directeurs pour la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSA pour le service d'accompagnement Esat sont autorisées comme suit

	Groupes fonctionnels	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 553,54
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	50 599,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5 280,00
	Total	71 432,54
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	65 686,64
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Total	65 686,64

ARTICLE 2 : La dotation précisée à l'article 3 est calculée en intégrant les résultats suivants :

Reprise d'excédent	5 745,90
Reprise de déficit	Néant

ARTICLE 3 : La dotation applicable à compter du **1er février 2015** au Service d'Accompagnement Esat, géré par le Centre Social d'Argonne Emile Thomas-Guérin, est fixé à :

65 686,64 €

ARTICLE 4 : Cette dotation sera versée en un seul versement.

ARTICLE 5 : En application de la réglementation en vigueur, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit –CS 1011 54035 NANCY Cedex), dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général Adjoint des Solidarités, de l'Education et de la Mobilité, le Président du Conseil d'administration et le Directeur de l'établissement ou du service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse et dont copie certifiée conforme sera adressée à l'établissement ou au service concerné et au Payeur Départemental de la Meuse.

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation,

Jean-Marie MISSLER
Vice-Président du Conseil Général
Chargé des Solidarités

ARRETE DU 23 JANVIER 2015 FIXANT LES TARIFS 2015 APPLICABLE AU CENTRE SOCIAL D'ARGONNE EMILE THOMAS GUERIN POUR LE CENTRE MATERNEL A COMPTER DU 1^{ER} FEVRIER 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA MEUSE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 et R 314-1 et suivants,

VU le code de la santé publique,

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibérations du Conseil Général de la Meuse des 22 Juin et 20 Octobre 1988,

VU les règlements départementaux du 3 octobre 2005 fixant les modalités d'accueil de l'hébergement temporaire et de l'accueil de jour,

VU la délibération du Conseil Général de la Meuse en date du 18 décembre 2014 fixant les taux directeurs pour la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Maternel du CSA sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels	
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	153 622,71
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	547 046,52	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	59 783,00	
Total	760 452,23	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	641 010,96
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	7 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
Total	648 010,96	

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

Reprise d'excédent	112 441,27
Reprise de déficit	Néant

ARTICLE 3 : Le prix de journée applicable à compter du 1er février 2015 au Centre Maternel du CSA s'établit à :

85,67 €

ARTICLE 4 : En application de la réglementation en vigueur, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit – CS1011 54035, NANCY Cedex), dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général Adjoint des Solidarités, de l'Education et de la Mobilité, le Président du Conseil d'administration et le Directeur de l'établissement ou du service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse et dont copie certifiée conforme sera adressée à l'établissement ou au service concerné et au Payeur Départemental de la Meuse.

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation,

Jean-Marie MISSLER
Vice-Président du Conseil Général
Chargé des Solidarités

ARRETE DU 23 JANVIER 2015 FIXANT LES TARIFS 2015 APPLICABLE AU CENTRE SOCIAL D'ARGONNE – SERVICE DEDIE AUX MINEURS ISOLES ETRANGERS A COMPTER DU 1^{ER} FEVRIER 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA MEUSE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 et R 314-1 et suivants,

VU le code de la santé publique,

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibérations du Conseil Général de la Meuse des 22 Juin et 20 Octobre 1988,

VU les règlements départementaux du 3 octobre 2005 fixant les modalités d'accueil de l'hébergement temporaire et de l'accueil de jour,

VU la délibération du Conseil Général de la Meuse en date du 18 décembre 2014 fixant les taux directeurs pour la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service dédié aux mineurs isolés étrangers du Centre Social d'Argonne sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels	
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 550,00
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	454 302,00	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	56 168,00	
Total	561 020,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	561 020,00
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Total	561 020,00

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

Reprise d'excédent	Néant
Reprise de déficit	Néant

ARTICLE 3 : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} février 2015 pour le service dédié aux mineurs isolés étrangers du CSA s'établit à :

153,70 €

ARTICLE 4 : En application de la réglementation en vigueur, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit – CS1011 54035, NANCY Cedex), dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général Adjoint des Solidarités, de l'Education et de la Mobilité, le Président du Conseil d'administration et le Directeur de l'établissement ou du service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse et dont copie certifiée conforme sera adressée à l'établissement ou au service concerné et au Payeur Départemental de la Meuse.

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation,

Jean-Marie MISSLER
Vice-Président du Conseil Général
Chargé des Solidarités

ARRETE DU 23 JANVIER 2015 FIXANT LES TARIFS 2015 APPLICABLE AU CENTRE SOCIAL D'ARGONNE EMILE THOMAS GUERIN POUR LES MAISONS D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL A COMPTER DU 1^{ER} FEVRIER 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA MEUSE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 et R 314-1 et suivants,

VU le code de la santé publique,

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibérations du Conseil Général de la Meuse des 22 Juin et 20 Octobre 1988,

VU les règlements départementaux du 3 octobre 2005 fixant les modalités d'accueil de l'hébergement temporaire et de l'accueil de jour,

VU la délibération du Conseil Général de la Meuse en date du 18 décembre 2014 fixant les taux directeurs pour la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles des MECS du CSA sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels	
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	313 636,56
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 539 234,36	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	136 994,00	
Total	1 989 864,92	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 800 176,12
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	13 690,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
Total	1 813 866,12	

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

Reprise d'excédent	175 998,80
Reprise de déficit	Néant

ARTICLE 3 : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} février 2015 pour les MECS du CSA s'établit à :

145,18 €

ARTICLE 4 : En application de la réglementation en vigueur, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit – CS1011 54035, NANCY Cedex), dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général Adjoint des Solidarités, de l'Education et de la Mobilité, le Président du Conseil d'administration et le Directeur de l'établissement ou du service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse et dont copie certifiée conforme sera adressée à l'établissement ou au service concerné et au Payeur Départemental de la Meuse.

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation,

Jean-Marie MISSLER
Vice-Président du Conseil Général
Chargé des Solidarités

ARRETE DU 23 JANVIER 2015 FIXANT LES TARIFS 2015 APPLICABLE AU CENTRE SOCIAL D'ARGONNE EMILE THOMAS GUERIN POUR LES SERVICES DE PROTECTION DE L'ENFANCE A COMPTER DU 1^{ER} FEVRIER 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA MEUSE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 et R 314-1 et suivants,

VU le code de la santé publique,

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibérations du Conseil Général de la Meuse des 22 Juin et 20 Octobre 1988,

VU les règlements départementaux du 3 octobre 2005 fixant les modalités d'accueil de l'hébergement temporaire et de l'accueil de jour,

VU la délibération du Conseil Général de la Meuse en date du 18 décembre 2014 fixant les taux directeurs pour la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles des services de Protection de l'Enfance du CSA sont autorisées comme suit

Dépenses	Groupes fonctionnels	
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	701 323,12
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 431 426,61	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	282 299,46	
Total	4 415 049,19	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	4 321 627,19
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	27 380,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
Total	4 349 007,19	

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

Reprise d'excédent	66 042,00
Reprise de déficit	Néant

ARTICLE 3 : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} février 2015 pour les Services de Protection de l'Enfance du CSA s'établit à :

181,81 €

ARTICLE 4 : En application de la réglementation en vigueur, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit – CS1011 54035, NANCY Cedex), dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général Adjoint des Solidarités, de l'Education et de la Mobilité, le Président du Conseil d'administration et le Directeur de l'établissement ou du service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse et dont copie certifiée conforme sera adressée à l'établissement ou au service concerné et au Payeur Départemental de la Meuse.

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation,

Jean-Marie MISSLER
Vice-Président du Conseil Général
Chargé des Solidarités

Directeur de la Publication et responsable de la rédaction :

M. Christian NAMY, Président du Conseil Général

Imprimeur : Imprimerie Départementale
Place Pierre-François GOSSIN
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Editeur : Conseil Général de la Meuse
Hôtel du Département
Place Pierre-François GOSSIN
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Date de parution : 30/01/2015

Date de dépôt légal : 30/01/2015

ISSN : 1240-7836